



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires d’Auvergne-Rhône-Alpes**

n° : F – 0084-22-P-0035

Décision n° F – 0084–22–P–0035 en date du 19 octobre 2022

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision du 19 octobre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F - 0084-22-P-0035](#)¹, relative à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes à modifier :

- le schéma a été adopté le 19 décembre 2019 par le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, puis approuvé par le Préfet de région le 10 avril 2020 ; il fixe le cadre de la stratégie régionale pour un aménagement durable et de qualité par la promotion de nouvelles formes de mobilité, le renforcement des équilibres territoriaux, l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et la préservation et la restauration de la biodiversité,
- le schéma a fait l'objet d'un [avis](#) de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 5 décembre 2018,
- comme prévu au code général des collectivités territoriales (CGCT), le schéma a fait l'objet d'un premier bilan qui a été présenté au Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021. Le dossier précise que ce bilan présente les actions engagées dans le cadre du schéma, confirme les enjeux qui ont fondé l'élaboration du schéma et n'a pas permis d'évaluer les effets du schéma sur les documents de planification et d'urbanisme qui s'inscrivent dans des temps plus longs. Ce bilan dresse également les évolutions réglementaires et législatives, dont il s'agit de tenir compte pour la modification du schéma, laquelle a été décidée par délibération à l'issue de cette séance du Conseil régional,
- en ce qui concerne la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation des sols, la modification prévoit la mise en cohérence du plan avec les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, et les nouveaux termes de l'article L.4251-1 du CGCT,
- en ce qui concerne le développement et la localisation des constructions logistiques, la modification vise à préciser des principes de localisation des activités logistiques qui permettent de garantir la possibilité de report modal de marchandises sur le ferroviaire ou le fluvial, ainsi que les recommandations pour limiter la consommation d'espace, conformément à la loi Climat et résilience,
- en ce qui concerne la stratégie régionale en matière aéroportuaire pour les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux sous compétence de l'État, la modification

¹ [formulaire modification du sraddet auvergne - rhone-alpes cle2d75ec.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

porte sur la précision de l'objectif dédié pour inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires, conformément à l'article 37 de la loi n°2017-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS,

- en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, la modification réalise la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets 2021-2027 et plus généralement, avec la réglementation européenne et nationale en matière de déchets et de l'économie circulaire. Le schéma doit aussi être complété d'un chapitre sur la gestion des dépôts sauvages intégrant une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et lutter contre les dépôts sauvages de déchets,
- en ce qui concerne les mobilités et en application de la loi d'orientations des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, la modification ajuste l'organisation des compétences de mobilité, en tenant compte de la nouvelle couverture du territoire en autorités organisatrices de la mobilité, des dispositions concernant les bassins de mobilité, ainsi que des évolutions de vocabulaire,
- la modification permet aussi la mise à jour de certaines références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit, et la correction des erreurs matérielles manifestes, qui nuisent à la compréhension du schéma ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- que les zones les plus concernées par la modification ne sont pas localisées,
- qu'en ce qui concerne l'artificialisation des sols, outre les bénéfices généraux évoqués liés à la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles, l'ensemble des incidences de la mise en place de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » n'est pas appréciée pour les territoires potentiellement directement concernés et leurs abords, en particulier les incidences associées à la densification induite (flux de transport de personnes et de biens, gestion des réseaux, santé...). Le dossier ne présente pas non plus d'évaluation des incidences indirectes, du fait du report sur d'autres secteurs, sur les éventuels enjeux environnementaux de ces derniers,
- qu'en ce qui concerne les constructions logistiques, le dossier indique que des compléments et adaptations seront nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement, sans en préciser les incidences,
- qu'en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications envisagées du schéma sont conséquentes puisqu'elles consistent à mettre à jour le schéma, en cohérence avec plusieurs documents et réglementations, sans en préciser les incidences,
- que l'organisation stratégique territoriale de la chaîne logistique, tout comme celle de la gestion des déchets ou de la stratégie aéroportuaire, présente des enjeux et des incidences sur le transport de biens et les émissions de gaz à effet de serre qui n'ont pas été évaluées,
- que le dossier précise que les orientations fondamentales du schéma ne seront pas remises en cause dans le cadre des modifications projetées et que ces dernières devraient contribuer à limiter, voire à réduire les incidences environnementales de l'actuel schéma. Il existe néanmoins un grand nombre de solutions raisonnables possibles pour les mettre en œuvre, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les incidences environnementales, ceci ne permettant pas d'exclure tout effet négatif notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, n° F - 0084-22-P-0035, présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à évaluer les incidences de la modification du schéma en ce qui concerne notamment l'identification des zones les plus impactées par la modification et l'évaluation des incidences pour le territoire régional, en particulier en matière d'artificialisation des sols, de gestion d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de modification des flux de transport, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux). Cette évaluation environnementale prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 octobre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.